

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – Mairie de SAVOLLES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023-07

Mise à l'enquête publique de l'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement

Le Maire de la Commune de SAVOLLES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-2 à R. 123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-19 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 06 avril 2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal, le 09 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 juin 2023 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 juin 2023 arrêtant le zonage d'assainissement

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Dijon, en date du 23 octobre 2023 désignant un commissaire-enquêteur.

ARRÊTE

Article premier

Il sera procédé, du 08 janvier 2024 au 12 février 2024 inclus, à une enquête publique portant sur le plan local d'urbanisme et le zonage d'assainissement de la commune de Savolles, sous la responsabilité de Madame le Maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Article 2

Monsieur Alain DUROUX a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif.

Article 3

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

Pour le PLU :

- 1) Les pièces administratives : La délibération du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et le bilan de la concertation ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON - dans les deux mois à compter de sa notification

Commune de SAVOLLES

Canton de SAINT-APOLLINAIRE

- 2) Une notice de présentation de la procédure d'enquête publique
- 3) Les avis émis par les personnes publiques associées dont l'absence d'avis de l'autorité environnementale et l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- 4) Le projet de plan local d'urbanisme, comprenant :
 - un rapport de présentation,
 - un projet d'aménagement et de développement durables,
 - des orientations d'aménagement et de programmation
 - un règlement, comprenant des documents graphiques,
 - des annexes ;

Pour le Zonage d'assainissement

- 1) Notice de présentation de la procédure
- 2) Délibération
- 3) Avis de la Mrae
- 4) Notice explicative du projet de zonage
- 5) Plan de zonage d'assainissement : ensemble de la commune au 1/4000

Les dossiers seront consultables sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5043>

Article 4

Deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Savolles, du 08 janvier 2024 au 12 février 2024 inclus afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie soit :

- Lundi de 13h00 à 16h00,
- Jeudi de 13h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur DUROUX, à la mairie de Savolles, Rue de Mirebeau – 21310 ou par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-5043@registre-dematerialise.fr en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme » ou « enquête publique pour le zonage d'assainissement » et à l'attention du commissaire-enquêteur.

Article 5

Monsieur Duroux sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public en mairie de Savolles :

- le 08 janvier 2024 de 14h00 à 16h00,
- le 20 janvier 2024 de 10h00 à 12h00,
- le 01 février 2024 de 16h00 à 18h00,
- le 12 février 2024 de 14h00 à 16h00.

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 22 décembre 2023 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 08 janvier 2024 et le 15 janvier 2024 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Savolles ainsi que sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : enquete-publique-5043@registre-dematerialise.fr

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON - dans les deux mois à compter de sa notification

Commune de SAVOLLES

Canton de SAINT-APOLLINAIRE

Article 7

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 12 février 2024.

Article 8

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 9

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables, sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11

À la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON - dans les deux mois à compter de sa notification

Commune de SAVOLLES

Canton de SAINT-APOLLINAIRE

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 12

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement.

Article 13

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Savolles et sur le site internet pendant (<https://www.registre-dematerialise.fr/5043>) un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

Article 14

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

Fait à SAVOLLES, le 18/12/2023




Isabelle LAJOUX,
Maire